



## LE MARIAGE DANS L'ISLAM

.Bismi Llâhi r-Rahmâni r-Rahîm

*Le mariage en Islam doit respecter certaines regles.*

On lui donne le nom de "fâtîha" ou de "nikâh" suivant les communautés musulmanes dans le monde.

En Islam, le mariage n'est pas un sacrement, c'est un contrat verbal (qui peut également être écrit)

Il n'y a pas besoin d'un imam ou d'un cheikh pour obtenir la Bénédiction, car celui-ci n'est ni un représentant d'Allâh Azza Wa Jâl ni Son intermédiaire pour les autres croyants.

L'intermédiaire entre Allâh Azza Wa Jâl et l'homme est le coeur de ce dernier, mais il faut, pour obtenir la Bénédiction Divine, également tenir compte du cadre qu'Allâh Azza Wa Jâl a institué.

Avant toute chose il faut vérifier chez les futurs époux qu'il n'y a pas de raisons pouvant empêcher la validité du mariage comme l'état de Mahram dû à la parenté ou à l'allaitement.

### Définition:

**\*Le Mahram** : d'un homme ou d'une femme est celle ou celui avec qui le mariage n'est pas permis pour trois raisons :

**\*Nasab** : Le lien de parenté (sont interdit le père et la mère pour les enfants et inversement, le frère et la soeur, l'oncle et la tante pour les neveux et nièces et inversement).

**\*Radhâ'ah** : L'allaitement (Les jeunes hommes et jeunes filles qui ont été allaitées par une même femme ne peuvent se marier ensemble, un jeune homme ne peut épouser la femme qui l'a allaité et inversement et une jeune fille ne peut épouser le mari de la femme qui l'a allaité).

**\*Mousâharah** : Le lien établi à la suite d'un mariage (L'homme n'a pas le droit d'épouser la mère de son épouse, même après une éventuelle séparation entre eux).

Dans le mariage musulman il n'y a pas de règles vestimentaires particulières.

La fille donne son consentement à une personne de sa famille qui va la représenter lors de la cérémonie religieuse : ce sera son tuteur.

Wallâhu A'lam (Allâh sait mieux).

### Qui peut me marier ?

En Islam, on parle donc de contrat de mariage, d'un accord entre deux parties : le tuteur et la femme d'un côté et le prétendant de l'autre.

Les savants ont bien montré, comme nous le verrons, que c'est un contrat comme les autres et que rien ne le différencie d'un tout autre contrat.

Donc puisque c'est un contrat comme les autres, de deux choses l'une : soit il faut appeler un imam pour chaque contrat, soit la présence de l'imam (ou d'un frère) est accessoire, sauf si on ignore tout des règles du mariage.

Si l'imam (ou le frère) est invité au repas de mariage par respect à son égard, qu'il puisse adresser un court rappel à l'assistance et « vérifier » que les règles du mariage ont été respectées, c'est là une chose pratiquée par les gens de bien.

Mais en aucun cas l'imam ne marie, puisque dans les faits, les gens sont déjà mariés, et c'est ce que nous explique shaykh Al-Albânî :

Question : Ce frère interroge en disant que les conditions de validité du contrat de mariage sont : l'agrément du tuteur ou l'accord du tuteur, accompagné de témoins, et d'autres choses encore.

Mais dans les coutumes aujourd'hui, il est nécessaire d'avoir un contrat écrit afin que le contrat de mariage soit effectif.

Et il est réellement arrivé qu'un homme se présente pour demander une femme en mariage (Khitbah), sa famille était d'accord, il y avait des témoins, et tout ce qui s'en suit.

Mais après quelques jours, ils se sont excusés et ont marié la femme à un autre homme.

Cet accord, avec la prononciation du contrat (de mariage) et la présence des témoins, est-il un mariage légiféré (religieux) ?

Et qu'en est-il de l'autre mariage qui a suivi ?

Réponse : « Avant de répondre, j'attire l'attention de celui qui interroge sur le fait qu'à deux reprises dans sa question, il a répété « wa mâ shâbaha dhâlik » (que nous avons traduit par : d'autres choses encore, et ce qui s'en suit), et ce sont deux ajouts qui ne doivent pas apparaître dans sa question.

Et afin que l'on comprenne ce reproche, je voudrais qu'on répète la question, car elle est erronée.

Question : La question est que les conditions de validité du mariage sont : l'accord du tuteur et la présence de deux témoins, et la coutume aujourd'hui fait que les gens rendent obligatoire l'acte écrit

Réponse : Non, ce n'est pas ça, tu as fait une composition alors écoutons l'enregistrement, car il a été dit dans la question que les conditions de validité du mariage sont : l'accord du tuteur et la présence de deux témoins et d'autres choses encore (on fait écouter la question comme elle a été posée la première fois) Ma remarque vise à pointer la nécessaire précision dans la question, en vue de la réponse qui en découle.

Je voulais montrer qu'il n'y a dans la législation que l'agrément du tuteur, ou (il y a une coupure dans l'enregistrement mais le shaykh commençait à dire : ou comme l'a dit le frère l'accord du tuteur, et la présence de deux témoins), et il n'y a rien d'autre en dehors de cela.

Ainsi, si un jeune homme établit un contrat de mariage avec l'agrément ou l'accord du tuteur, et en présence de deux témoins dignes de confiance, c'est un mariage légiféré (religieux).

Quant au fait de le faire inscrire au tribunal comme cela est de coutume, nous n'y voyons aucune objection, car ceci est fait dans la recherche du bien (sans être contraire à la religion) et la volonté de préserver les droits (de chacun) en raison de la corruption de certaines personnes et de leur rejet des droits religieux.

Cette inscription au tribunal n'est en rien différente de l'inscription d'un contrat de vente d'une maison au service des transactions.

Toute vente entre les musulmans, même si elle n'est pas enregistrée comme c'est de coutume au service des transactions concernant par exemple une terre ou une construction, est une vente légiférée (religieusement) et il n'est permis à aucune des deux parties de dénoncer cet accord, et celui qui le fait s'oppose à la Législation d'Allâh.

Il en est de même pour le contrat de mariage.

Il est dit dans la question qu'untel a établi un contrat de mariage avec l'accord du tuteur et la présence de témoins, mais ensuite cet accord n'a pas été enregistré au tribunal, mais considérant ce contrat comme nul, ils ont marié la femme à un autre homme.

Donc, ce deuxième acte de mariage est nul, même s'il est composé d'un contrat religieux et administratif.

C'est un acte de mariage nul car il a été fait avec une femme qui était déjà mariée par un acte religieux.

Et il n'est pas possible de mettre la coutume au niveau de la Législation d'Allâh.

Aujourd'hui la coutume est qu'il est obligatoire d'enregistrer l'acte de mariage au tribunal, mais cela ne veut pas dire que le contrat de mariage religieux est nul et ne s'applique pas jusqu'à devenir un acte de mariage administratif.

Ainsi, nous tombons dans un problème rapporté depuis longtemps par les légistes et qui existe encore dans de nombreux pays, et qui est que (pour eux) le contrat de mariage entre les époux est un contrat administratif et non religieux, et ce surtout dans les pays de mécréance.

Nous disons, en nous attachant au jugement de la Législation d'Allâh, comme l'a dit le Prophète Sallâ Allâhou Alayhi wa Salâm :

« Pas de mariage sans l'accord du tuteur et la présence de deux témoins »

Ainsi, il est possible qu'un homme établisse un contrat religieux qui ne soit pas accepté dans les législations appliquées de nos jours, pour une raison ou un autre, ainsi s'il demande l'accord, il sera débouté.

Par contre, même le tribunal, dans de nombreux événements contraires à sa législation, lorsqu'on lui transmet qu'untel a établi un contrat de mariage avec une telle, le tribunal les contraint à enregistrer cet acte, alors qu'à la base il est contraire à son organisation.

Cela montre, et la Louange est à Allâh, qu'ils admettent toujours que la base est l'acte religieux, et que l'enregistrement au tribunal n'est qu'une sécurité.

Voilà ma réponse à la question.

**Question :** Concernant l'annonce du mariage (I'lân), est-ce une condition de validité du contrat de mariage ?

**Réponse :** Qu'Allâh te pardonne ! Nous n'avons parlé de l'erreur de notre compagnon que pour que

tu ne tombes pas dans cette erreur. »

Donc annoncer le mariage n'est pas une condition de validité du mariage comme cela apparaît dans la question suivante :

**Question :** « Le mariage secret est-il permis religieusement ou non ? Si quelqu'un se marie en secret sans annoncer le mariage, le contrat de mariage est-il valide ?

**Réponse :** Les conditions du mariage sont de deux types : des conditions de validité, et des conditions de perfection de l'acte. Les conditions de validité sont connues et elles sont présentes dans la parole du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam (il y a une coupure, mais le shaykh cite le hadîth) :

« Pas de mariage sans l'accord du tuteur et la présence de deux témoins dignes de confiance. »

Si un homme épouse une femme avec l'accord du tuteur et la présence de deux témoins dignes de confiance, musulmans naturellement, le mariage est valide, même s'il n'annonce pas le mariage.

Mais l'annonce est une condition de perfection.

Est-ce clair ? Je le pense.

**Question :** Quelle est la preuve pour dire que l'annonce n'est qu'une condition de perfection ?

**Réponse :** L'absence de preuve disant qu'elle est une condition de validité. »

**Il est bon de savoir que les savants ont divergé sur l'authenticité du hadith sur lequel s'appuie shaykh Al-Albânî :**

« Pas de mariage sans l'accord du tuteur et la présence de deux témoins dignes de confiance. »

Le shaykh l'a authentifié dans Irwâ Al-Ghalîl (1840), mais une grande partie des savants sont d'avis qu'il n'est pas authentique. Ainsi Shaykh Al-Islâm ibn Taymiyyah dit :

« Aucun hadîth du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam concernant la présence de témoins pour le contrat de mariage n'est authentique. » (Al-Fatâwâ, 33/158)

Donc, si on considère qu'aucun hadith n'est authentique à ce sujet, on ne peut pas dire que c'est une condition de validité.

A l'inverse, il ne faut pas tomber dans le mariage secret, sans témoins et sans annonce à propos duquel Ibn 'Abbâs dit : « Ce sont les prostitués qui se marient sans le montrer. » (At-Tirmidhî 1104).

**Ainsi Shaykh Al-Islâm ibn Taymiyyah dit :**

« Quant au mariage secret sur lequel on s'entend pour le cacher et ne prendre aucun témoin, ce mariage est invalide pour l'ensemble des savants, et c'est une forme de fornication. »

Ainsi, son avis est qu'il faut soit prendre des témoins, soit annoncer le mariage pour ne pas être en opposition avec l'ordre du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam qui dit : « Annoncez le mariage », et il dit également : « La différence entre le mariage licite et le mariage illicite est qu'on va frapper du tambour. » (At-Tirmidhî 1188).

Notons bien que shaykh Al-Albânî n'a pas autorisé le mariage secret, et qu'il a posé comme condition la présence de témoins, puisque pour lui le hadith est authentique et s'applique.

**Question :** « Vous avez dit que la présence de deux témoins était une condition de validité du mariage, mais si un homme fait un contrat de mariage sans témoins car pour lui le hadith est faible, mais que par la suite il se rend compte que le hadîth est authentique, doit-il renouveler le contrat de mariage ?

**Réponse :** Non, il est dans le même cas que les mécréants qui embrassent l'Islam (en couple et qui ne renouvellent pas leur contrat de mariage), le contrat reste valide.

Par contre, s'il fait un nouveau contrat de mariage, en épousant une autre femme, il ne sera valide qu'avec deux témoins dignes de confiance. »

La question principale que nous voulions aborder ici est de pointer un fait qui est que bien souvent les gens sont mariés mais ne le savent pas, car ils attendent « d'être mariés » par l'imam.

Il faut donc faire très attention à ce que l'on fait, autant du point de vue du prétendant que du tuteur. Les choses doivent être claires, et c'est très loin d'être un jeu, c'est pourquoi le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam met en garde sur cela lorsqu'il dit :

« En trois choses, que l'on plaisante ou qu'on soit sérieux, cela s'applique : le divorce, le mariage, et la reprise de la vie commune après un divorce. » (Al-Irwâ' 1826).

Le mariage est une chose très simple qui ne requiert aucune formule particulière puisque c'est un accord comme les autres.

**Question :** « Concernant le contrat de mariage en une autre langue que l'arabe.  
Si les deux époux concluent un acte de mariage mais ne parlent pas l'arabe.

**Réponse :** Cela est très simple, car le contrat de mariage est comme tout autre contrat entre deux personnes. Ainsi, de la même manière que deux personnes peuvent conclure un contrat de vente ou d'achat, les deux époux peuvent conclure un mariage, quelle que soit la langue.

Aucun terme et aucune formule obligatoire n'est rapporté dans la sunna.

C'est-à-dire que ce n'est pas une condition, mais tu n'ignores pas qu'il fait partie de la sunna de débiter la demande en mariage par l'introduction avec laquelle le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam commençait ses sermons et qu'il enseignait à ses Compagnons :

« La louange est à Allâh. Nous le louons, cherchons Son aide et Son pardon »

Si on débute la demande en mariage et la conclusion du contrat de mariage par cette introduction prophétique en arabe, on a appliqué la Sunna de Muhammad Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam et ensuite il n'y a aucun mal à faire le reste dans une langue autre que l'arabe.

Il nous faut faire la différence entre ce qui est Sunna (dans le sens de surérogatoire) comme « l'introduction de la nécessité », et ce qui est une condition de validité comme Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation) afin d'écarter toute confusion, et qui peuvent être faite en toute langue. »

Dans l'extrait suivant, shaykh Al-Albânî est invité à ce que les gens nommeraient Al-Halâl, un frère a marié sa fille et il a invité le shaykh à venir. Shaykh Al-Albânî a adressé quelques paroles au début de l'assise en rappelant quelques traits du mariage puis on lui a posé quelques questions concernant le contrat de mariage, le fait de l'écrire et l'enregistrer au tribunal. Mais à aucun moment il n'y a eu Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation).

Puis un membre de l'assistance adresse la question suivante :

**Question :**

« Parfois nous sommes invités et nous rendons à ce genre d'assise, et après avoir débuté par le sermon d'introduction, et adressé un rappel concernant le mariage et conseillé aux jeunes de se marier, le tuteur de l'homme, son oncle ou son père, dit : « je demande votre fille pour mon fils », et le tuteur de la fille dit : « j'accepte. » Après avoir dit cela, nous disons que cela est un contrat de mariage religieux, mais le tuteur dit :

« Non, je veux un contrat de mariage religieux, là ce n'est qu'une demande en mariage. Le contrat de mariage consiste à ce que je dise : « je te donne ma fille », que le prétendant dise : « j'accepte », et que la fille soit d'accord.

C'est cela un contrat de mariage religieux, mais pour l'instant ce n'est qu'une demande. »

Donc, afin que nous soyons sûrs, nous appuyons sur une preuve évidente et que les gens ne tombent pas dans l'illicite, avons-nous accompli ici un contrat de mariage religieux ?

**Réponse :** J'ai répondu à cela dans ce que j'ai exposé précédemment, et j'ai dit précédemment que la situation est souvent plus parlante que les mots, comme c'est le cas maintenant : on connaît le prétendant, la jeune fille et son tuteur, et toutes les parties sont d'accord, donc ce contrat de mariage prend donc effet et il n'y a aucun doute en cela.

Mais parfois, si la situation n'est pas claire, la formulation de ce qui se passe est nécessaire.

C'est une question de divergence entre les savants concernant les contrats dans leur ensemble, et donc du contrat de mariage.

La prononciation de Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation) est-elle obligatoire ? Il y a deux avis chez les savants, pour les shaféites la prononciation de Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation) est nécessaire pour que le contrat soit valide, pas seulement le contrat de mariage, mais également le contrat de vente.

Tout contrat doit contenir la prononciation de Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation).

Pour les hanafites, le simple échange (l'accord de principe) (Mucâtâ, par exemple pour le commerce, je donne au commerçant le prix de la marchandise et la prends, sans même rien dire) suffit, et c'est là la vérité sur laquelle il n'y a aucun doute, car nous ne connaissons rien de la Sunna rapportée dans les livres authentiques et les récits des pieux prédécesseurs que ces derniers prononçaient dans tous leurs contrats ce que l'on nomme Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation), surtout dans le commerce. Donc dire que la prononciation de Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation) est obligatoire fait tomber les gens dans une difficulté dont ils n'ont pas besoin et « [Allah] n'a mis aucune difficulté pour vous dans la religion ».

Deuxièmement, dire que la prononciation de Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation) est obligatoire fait que de nombreuses transactions aujourd'hui ne sont pas valides, donc nulles.

Par exemple, de nos jours parmi les pratiques répandues est de monter dans le bus et de mettre la somme correspondant au trajet dans la boîte prévue à cet effet.

Pour ceux qui sont d'avis que la prononciation de Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation) est obligatoire, cette pratique n'est pas valide.

Et si nous étendons le cercle à ce que nous pouvons entendre dans d'autres pays, le passager donne la somme au portier et monte sans même lui adresser la parole, et cela ne comprend ni Al-Îjâb (la demande) ni Al-Qabûl (l'acceptation), et cela n'est pas une vente légale religieusement (pour eux). Ainsi, si nous savons que l'obligation de la prononciation de Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation) n'est pas rapportée dans la Législation, et que cela entraîne des difficultés dans les transactions entre les gens, nous comprenons que cette question admet plus que la nécessaire prononciation de Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation).

Mais j'ai rappelé que dans certaines situations, si cela n'est pas clair, comme nous l'avons dit « la situation est parfois plus parlante que les mots », il n'y a aucun mal à exprimer clairement ce qui se passe.

Mais si on prétend que cela n'est valide qu'avec cela, alors on peut se demander ce que désigne le terme contrat ('aqd).

**Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam dit :**

« Pas de mariage sans l'accord du tuteur et la présence de deux témoins dignes de confiance. »

Donc si le tuteur accepte cette demande en mariage (Khitbah) et que deux personnes sont témoins de la situation, alors que dire s'il y a autant de témoins que dans ce regroupement aujourd'hui, le contrat de mariage prend effet, que Al-Îjâb (la demande) et Al-Qabûl (l'acceptation) aient été prononcées par la langue ou non, sous ces termes :

j'accepte, j'agréé, ou d'autres choses encore ; ou que cela n'ait pas été prononcé.  
L'accord de principe (Al-Mucâta) comme il est mentionné chez les hanafites suffit en cela.  
Voici ce en quoi nous croyons. »  
Ensuite le père de la mariée prononça l'invocation adressé au nouveau marié.

Le mariage est donc un accord très simple passé entre deux parties : la femme et son tuteur d'un côté, et le prétendant de l'autre.

Si tous sont d'accord pour le mariage, il n'y a pas de formulation particulière, mais si la situation l'exige on peut formuler clairement ce qui se déroule afin qu'il n'y ait aucune ambiguïtés.

Et nul doute que le plus sûr est de faire témoigner au moins deux personnes et d'annoncer le mariage afin de sortir de la divergence entre les savants et de préserver sa religion et son honneur.

Nous avons vu plus tôt qu'il n'y a aucun mal à faire un mariage civil, tant que cela reste conforme à la Loi d'Allâh.

Mais certaines personnes exagèrent et prétendent que le mariage civil est obligatoire (quel que soit le pays où l'on réside) et que sans ça le mariage n'est pas valide.  
C'est là une parole qui ne repose sur aucune preuve tirée du Coran ou de la Sunna.

Et on sait aussi désormais quoi penser de ces imams qui disent « nous ne vous marierons pas tant que vous n'irez pas à la mairie. » En Islam, l'imam ne marie pas, ne bénit pas.  
Et c'est auprès d'Allâh que nous cherchons secours.

Question : « Il y a des frères en Allemagne que vous connaissez peut être qui disent que celui qui conclut un acte de mariage religieux sans le faire certifier à la mairie en Allemagne, son mariage n'est pas valide.

Réponse : Qu'Allâh nous protège ! Cette attestation de la mairie allemande est-elle plus valable que l'attestation du tribunal (dans un pays musulman) ?

Question : Eux disent qu'il n'y a pas de tribunal musulman, et que pour faire respecter les droits matériels.

Réponse : Quand bien même Ne fuis pas la réponse à la question Quelle est la réponse ?...  
Ne fuis pas une deuxième fois, réponds à la question !

Ceci afin que tu apprennes comment t'adresser aux gens et les convaincre, ceux qui parlent sans science et sur lesquels s'applique la parole du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam:  
« Allâh ne reprend pas la science en l'arrachant du coeur des savants, mais Il fait disparaître la science en faisant disparaître les savants, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun savant et que les gens prennent des ignorants à leur tête.

Ils seront interrogés et répondront sans science, s'égarant et égarant les gens. » Ainsi, si tu veux les convaincre, ou au moins leur présenter les preuves, tu dois répondre à ma question :

Cette attestation de la mairie allemande est-elle plus valable que l'attestation du tribunal dans tout pays musulman ?

Nul doute que la réponse sera que l'attestation du Tribunal musulman est plus valable.  
N'est-ce pas ?

Donc si on conclut un acte religieux en Allemagne sans le faire enregistrer à la mairie, comment peut-on dire que cet acte est invalide ?

Et si cela se passait dans un pays musulman, que l'on concluait l'acte religieux sans le faire

enregistrer au tribunal, ce contrat de mariage serait valide.

Mais revenons à la réponse que tu as commencé à donner et qui est connue.

Pourquoi enregistrons-nous aujourd'hui les actes religieux au tribunal ?

Afin de préserver les droits, car malheureusement les musulmans n'accordent plus entre eux l'importance qu'ils donnaient par le passé à la religion, lorsque les formules :

« Je te marie untelle », « je te donne pour épouse untelle », même si elles n'étaient pas inscrites sur un bout de papier, elles étaient inscrites dans les coeurs.

Donc la raison qu'ils avancent : faire enregistrer l'acte religieux à la mairie allemande dans le but de préserver les droits, est également appliquée ici (dans les pays musulmans) afin de préserver les droits.

Mais cela ne signifie pas que si le contrat n'est pas enregistré ici ou là-bas, le contrat de mariage sera invalide.

Voilà ce que j'ai voulu montrer.

**Question :** Ils prétendent que dans la plupart des pays arabes de nos jours, les savants disent que tout acte qui n'est pas enregistré officiellement n'est pas valide.

**Réponse :** Personne ne dit cela, et aucun musulman ne peut dire cela, et même si on admet que quelqu'un l'ait dit, nous lui disons, à travers les termes du Coran : « Apportez vos preuves si vous êtes véridiques » Cela est connu mon frère, tu devrais connaître la réponse.

**Question :** Je savais, mais j'interrogeais pour être sûr, qu'Allâh vous récompense par un bien.

**Réponse :** Et qu'Allâh te récompense également par un bien. »

Les frères et soeurs auront compris de ce qui précède que la récitation de sourate Al-Fatihah ou de tout autre verset ou sourate spécifique à l'occasion du contrat de mariage est une innovation.

Shaykh Al-Albânî précise en d'autres endroits que la Sunna indiquée par le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam concernant le mariage est de frapper du Duff (tambour) pour les femmes et les chants permis, et non la lecture du Coran qui a d'autres temps.

Si on joue du Duff et qu'on chante, il n'est pas permis de réciter le Coran afin qu'il n'y ait pas de mélange entre les deux, et s'il n'y a pas Duff et de chants, et qu'il y a dans l'assistance une personne qui excelle dans la récitation et la maîtrise des règles de lecture, il n'y a pas de mal à en réciter un passage (voir Fatâwâ Juddâ, n°10).

### Comment se déroule le contrat de mariage?

**Question au comité permanent des savants :**

-Comment conclure un contrat de mariage conformément à la sunna ?

-Est-ce que l'on trouve dans les hadiths les termes et les propos qu'il faut prononcer ?

-Quel est le meilleur endroit pour ce faire ?

-Qui est plus en droit de prononcer le sermon du mariage ?

-Quel est le statut de cette pratique en vigueur en Afrique du Nord qui est de faire précéder la conclusion du contrat par une récitation du Coran ?

-Quel est le statut des invocations que le marié prononce à haute voix une fois le contrat conclu en levant les mains alors que l'assistance lève également les mains et demande à Allâh d'exaucer ses invocations en disant Amîn ?



## Réponse :

Le contrat de mariage est conclu après qu'a ait eu lieu :

-La proposition en mariage du tuteur au prétendant

Cette proposition doit émaner du tuteur ou de celui qu'il aura délégué et être prononcée verbalement en disant : "Je te donne ma fille pour épouse ou je te marie ma fille" ou des paroles similaires.

-L'acceptation de cette dite proposition

Cette proposition doit émaner du marié ou de celui qui l'a délégué et être prononcée verbalement en disant : "J'accepte ce mariage ou je suis d'accord pour la prendre pour épouse" ou par des tenues semblables.

-Ceci doit avoir lieu en présence de deux témoins intégrés.

-Il n'y a pas de récitation du Coran qui doit précéder la conclusion du contrat.

-Par contre il est préférable de lire le sermon d'introduction à une affaire (khutbat alhaja) comme cela est mentionné dans la Sunna et qui est :

"La louange appartient à Allâh, nous Le louons, c'est à Lui que nous demandons l'aide et le pardon. Et nous cherchons refuge auprès de Lui contre les maux qui émanent de nous et contre nos mauvaises actions.

Celui qu'Allâh guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allâh égare personne ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité qui mérite d'être adoré excepté Allâh, Lui Seul et sans aucun associé et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et messager".

## En Phonetique:

Al-hamdu li-Llâh nahmaduhu wa nasta'înuhu wa nastaghfiruh wa na'ûdhu bi-Llâh min chrûri anfusinâ wa min sayyi'âti a'mâlinâ, Man-yahdihi-Llâhu falâ mudilla lahu wa man-yudlilhu falâ hâdiya lah. Wa Ash-hadu allâ ilâha illa Llâhu wahdahu lâ sharîka lahu wa ash-hadu anna Muhammadan `abduhu wa rasûluh.

Puis de lire les trois Versets suivants (traduction rapprochée) :

"Ô les croyants! Craignez Allâh comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission"  
" Sourate 3 verset 102"

## En phonetique:

Yâ 'Ayyuhâ Al-Ladhîna 'Amanû Attaqû Allâha Haqqa Tuqâtihi Wa Lâ Tamûtunna 'Illâ Wa 'Antum Muslimûna.

" Sourate 3 verset 102"

"Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allâh au nom Duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez (Allâh) de rompre les liens du sang. Certes, Allâh vous observe parfaitement"

"Sourate 4 Verset 1"

## En Phonetique:

Yâ 'Ayyuhâ An-Nâsu Attaqû Rabbakumu Al-Ladhî Khalaqakum Min Nafsin Wâhidatin Wa Khalaqa Minhâ Zawjahâ Wa Baththa Minhumâ Rijâlâan Kathîrâan Wa Nisâ'an Wa Attaqû Allâha Al-Ladhî Tatasâ'alûna Bihi Wa Al-'Arhâma 'Inna Allâha Kâna `Alaykum Raqîbâan.  
"Sourate 4 Verset 1"

"Ô vous qui croyez! Craignez Allâh et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allâh et à Son Messenger obtient certes une grande réussite"  
"Sourate 33 Verset 70-71"

## En Phonétique:

Verset 70: Yâ 'Ayyuhâ Al-Ladhîna 'Amanû Attaqû Allâha Wa Qûlû Qawlâan Sadîdâan.  
Verset 71: Yuslih Lakum 'A`mâlakum Wa Yaghfir Lakum Dhunûbakum Wa Man Yuti`i Allâha Wa Rasûlahu Faqad Fâza Fawzâan `Aẓîmâan.  
"Sourate 33 Verset 70-71"

Et la réussite n'est due qu'à Allâh.

Et qu'Il prie pour son Prophète Sallâ Allâhou Alayhi wa Salâm le salue ainsi que les membres de sa famille et ses compagnons.

Mariage Islamique en questions-réponses par les plus grands savants: Al Albani, Al Fawzan, Al 'Uthaymin, Ibn Baz, Muqbil, As-Sa'di, Comité permanent des savants (Ifta)

Comité permanent [des savants] de l'Ifta .

Qui est le tuteur légal de la femme ?

Ibn Qoudâma Rahimahullâh dit dans « al-Moughnî » :

« Aucune tutelle ne peut être assurée par des parents qui ne font pas partie des agnats (consanguins) comme le frère utérin, l'oncle maternel, l'oncle paternel de la mère, le grand-père maternel et consorts. C'est ce que Ahmad a précisé à plusieurs endroits. C'est aussi l'avis de Ach-Châfi'î et l'une des deux versions sur l'avis de Abû Hanîfa sur la question. » [1]

Ibn 'Uthaymîn Rahimahullâh a expliqué que le mariage n'est pas valable sans la présence du tuteur, selon la parole du Prophète sallallahu 'alayhi wa salam :

« Le mariage n'est pas valable sans la présence du tuteur. »

Si la femme se marie elle-même, l'acte de mariage n'est pas valable, qu'elle ait contracté le mariage par elle-même ou qu'elle ait donné procuration à quelqu'un pour se faire.

Le tuteur est la personne majeure, douée de raison et de bon sens, qui fait partie de ses proches, comme son père, son grand-père paternel, son fils, son petit-fils, et ses descendants, son frère, son demi-frère, s'il est du même père qu'elle, l'oncle paternel, le demi-frère de son père, s'ils sont du même père, et leurs fils, de proche en proche.

Les demi-frères de même mère, leurs fils, le grand-père maternel, et les oncles maternels ne sont pas considérés comme des tuteurs, car ils ne font pas partie de ses proches.

Comme la présence du tuteur est obligatoire, c'est à lui que revient la responsabilité de choisir parmi les prétendants ceux qui ont le plus de qualités requises, puis les suivants, si plusieurs

candidats se présentent. Si, par contre, il n'y a qu'un seul prétendant, qu'il a les qualités requises et que la fille accepte, il doit la marier à celui-là. [2]

#### Notes

[1] Al-Moughnî de Ibn Qoudâma, 9/359-360

[2] Ach-Charh ul-Moumti' 'ala Zâd il-Moustaqni' du SHEikh Ibn 'Uthaymîn, 12/72-80

#### Annonce du mariage

Le mariage ne doit pas être gardé secret mais annoncé.

Le degré minimal de cette annonce est la présence d'au moins deux témoins musulmans lorsque les parties voulues concluent l'acte de mariage (le contrat verbal cité plus haut).

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit : "Pas de mariage sans responsable (walî) et deux témoins" (Sahîh ul-Jâmi' is-saghîr, n° 7434).

Sans cette "annonce" minimum que constitue la présence d'au moins deux témoins au moment de l'acte de mariage, le mariage n'est pas valide (d'après la majorité des savants).

En plus de ce degré minimal, le mieux est que le mariage soit également annoncé aux proches, aux amis, bref aux gens dans la mesure du possible.

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a ainsi dit : "Annoncez le mariage"

(cité dans Adâb uz-zafâf, p. 111), "

...Ceci est un mariage et non de l'adultère. Annoncez le mariage"

(cité dans Tahrîr ul-mar'a, tome 5 p. 81).

- le jour du mariage, il faut jouer du duff (sorte de tambour), dans lequel il y a deux bienfaits : annoncer le mariage, d'après la parole du prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam : « La différence entre le (mariage) licite et le (mariage) illicite est dans le fait de jouer du duff et d'annoncer le mariage » (At-Tirmidhi et An-nasa'i).

'Aisha qu'Allâh soit satisfait d'elle rapporte qu'une femme s'est mariée avec un homme des Ansars, le prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam lui dit : « Ô 'Aisha ! Qu'avez-vous fait ? Car les Ansars aiment s'amuser (les chants) » (Al-Bukhari).

Il n'est pas permis d'utiliser autre chose que le duff comme instrument de musique, car le hadîth montre l'autorisation du duff et de rien d'autre.

#### La Sûnnah dans le mariage:

##### \*Premièrement :

...un repas de noce (walima) conformément à la Sunna du prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam Anas rapporte que le prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam n'a pas fait de repas de noce plus conséquent que celui qu'il a fait pour son mariage avec Zaynab, il a sacrifié un agneau. (Al-Bukhari).

'Abd Ar-Rahamn Ibn 'Awf rapporte que le prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam lui a dit :

« Fait un repas de noce, ne serait-ce qu'avec un agneau »

(Al-Bukhari et Muslim).

Certains savants (dont Shâh Waliyyullâh) sont toutefois d'avis que ce repas peut avoir lieu aussi bien après les noces qu'après la cérémonie du mariage elle-même

(Hujjatullâh il-bâligha, tome 2 Fat'h ul-bârî, tome 9 p. 287 Fiqh us-sunna, tome 2 p. 495).

Si le repas est fait après les noces, doit-il se produire un nombre fixe de jours après ces noces ?  
Et doit-il ne pas dépasser dans la durée un nombre fixe de jours ?

Les avis sont partagés ; al-Bukhârî est pour sa part d'avis qu'il n'y a pas de limite fixée en terme de jours concernant ce repas (Al-Jâmi' us-sahîh).

Le tout, cependant, est que cela soit fait sans ostentation et sans désir de paraître dans la société (Fat'h ul-bârî, tome 9 p. 301).

**\*Deuxièmement :**

qu'il invite les pauvres et les besogneux, car cela est meilleur pour que son acte soit accepté d'Allâh, d'après le hadîth d'Abu Hurayra :

« Le pire des repas est le repas de noce pour lequel on invite les riches et on laisse les pauvres » (Al-Bukhari et Muslim).

Il n'y a aucun mal à ce que des femmes soient invitées à ce genre de repas : cela s'est fait à l'époque du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam.

(rapporté par al-Bukhârî),

le tout étant qu'ici aussi on respecte les principes de l'Islam en la matière.

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a critiqué le fait qu'on n'invite que des gens aisés et qu'on délaisse les gens pauvres

(rapporté par al-Bukhârî et Muslim).

**\*Troisièmement :**

qu'il s'éloigne du gaspillage, de la vantardise et qu'il s'en tienne à la sunna sans chercher à se montrer devant les gens et se faire connaître, Allâh dit :

« Ne gaspillez, car Il n'aime pas les gaspilleurs ».

En ce qui concerne la grandeur du repas également, 'Iyâdh souligne qu'il n'y a ni minimum requis ni maximum fixé, le tout étant que ce repas soit fait dans le cadre des possibilités financières du nouveau marié (Fat'h ul-bârî, tome 9 p. 293).

Il est en effet incompréhensible que, comme cela se fait dans certaines sociétés, on s'endette pour faire un repas grandiose et au-dessus de ses capacités financières, ceci juste pour paraître dans la société et /ou pour respecter la tradition ancestrale.

Il est tout aussi incompréhensible que les proches et/ou les amis du marié exercent une sorte de pression pour qu'il fasse un repas grandiose, en exigeant d'être invité ou en critiquant à tour de bras la simplicité du repas nuptial.

Tout ceci est contraire à l'enseignement (Sûnnah) du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam.

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam lui-même n'a offert comme repas nuptiaux que ce qu'il pouvait (par exemple lorsqu'il s'est marié avec Safiyya, ou avec Zaynab).

Le nouveau marié doit donc tenir compte de ses propres capacités, et les gens de son entourage et de la société devraient savoir rester neutres.

Rien n'empêche cependant des gens d'offrir de leur plein gré de participer aux frais du repas. C'est ce qu'ont fait des Ansarites lors du mariage de 'Alî et de Fâtima (Adâb uz-zafâf, p. 101).

**\*Quatrièmement :**

il ne lui est pas permis d'être négligeant le jour de son mariage, en faisant des choses interdites,

comme la mixité, la musique et les chants interdits, les images, ou qu'il s'assoit avec son épouse devant les femmes.

Cela fait partie des choses blâmables qui peuvent le conduire à l'échec de son mariage, ou plutôt qui le conduisent nécessairement à l'échec de son mariage et à l'absence de réussite, Allâh dit : « Et celui qui craint Allâh, Il lui facilite les choses ».

Et celui qui accomplit ces choses (interdites) n'a pas craint son Seigneur, donc comment pourrait-Il lui faciliter les choses.

### .Accord de l'homme, de la femme et du représentant de celle-ci :

Ensuite, l'homme et la femme qui vont se marier expriment (devant au moins deux témoins, nous allons y revenir), leur engagement à vivre comme mari et femme.

Un Hadîth dit en sus : "Pas de mariage sans responsable (walî)"  
(rapporté par Abû Dâôûd).

Ce Hadîth dit-il qu'il est nécessaire que le responsable soit présent au moment du mariage et donne son accord, ou bien exprime-t-il que ce qui est nécessaire, c'est que la femme qui va se marier ait eu l'accord de ce responsable, celui-ci fût-il absent au moment du mariage ?

Cette nécessité concerne-t-elle toute femme qui se marie ou bien seulement la jeune femme qui se marie pour la première fois et non la femme veuve ou divorcée ?

Ou bien s'agit, dans ce Hadîth, d'une simple recommandation du moment que la femme se marie avec quelqu'un qui convient (kufu') ?

Les avis sont partagés à ce sujet entre les savants : voir l'article Est-il interdit à la femme de se marier seule en islam ?

### Le douaire (mahr)

Ces deux personnes se seront également, au préalable, mises d'accord sur un montant précis (douaire, "mahr"), que le mari devra donner à sa femme.

Allâh dit dans le Coran : "Donnez aux femmes leur douaire en tant que présent"  
traduction approximative: "Sourate 4 Verset 4".

Le mieux est que le montant du douaire soit également précisé lorsque les deux personnes expriment leur volonté de vivre ensemble dans ce contrat verbal (Fat'h ul-bârî, tome 9 p. 264).

Et si ces deux personnes s'étaient mises d'accord au préalable à propos d'un montant mais ne rappellent pas ce montant du douaire au moment de conclure le contrat de mariage, cela est aussi valable et c'est ce montant que le mari devra donner à son épouse.

Par contre, si ces deux personnes se marient sans s'être mises d'accord sur le montant du douaire (ni avant le contrat verbal ni lors de ce contrat), alors la femme aura droit, comme douaire, à la moyenne de ce que se voient offrir les femmes de sa famille lors de leur mariage (Fat'h ul-bârî, tome 9 p. 264).

De même, si lors du contrat elles se sont mariées avec comme condition que l'homme ne donnera pas de douaire à sa femme, cette condition est nulle, le mariage reste valable et la femme recevra en douaire la moyenne de ce qu'ont reçu les femmes de sa famille.

Par le douaire, l'homme témoigne de son affection pour la femme avec qui il se marie (c'est un

présent) ; il témoigne aussi de son engagement dans cette relation (qui n'est pas temporaire mais perpétuelle) ; enfin il montre, en donnant ce présent, qu'il va, conformément à ce que dit l'Islam, continuer à dépenser de ses biens pour subvenir aux besoins de la femme qu'il épouse (cf. *Fatâwâ mu'âssira*, tome 2 pp. 343-345).

Il ne faut pas que le douaire soit trop élevé, ni qu'il soit insignifiant.

Il y a eu comme exemples de douaires donnés par des Compagnons Radi Allâhû'Anhûm à leur épouse : une cotte de maille ('Alî), quinze grammes d'or ('Abd ur-Rahmân ibn 'Awf), cent soixante pièces d'argent (un Compagnon), un verger entier (Thâbit ibn Qays), etc. (*Tahrîr ul-mar'a*, tome 5 pp. 59-61).

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam lui-même s'est marié en offrant des douaires allant de quatre cents pièces d'argent (rapporté par an-Nassâ'î) à cinq cents pièces d'argent (rapporté par Muslim).

Quatre cents pièces d'argent représentaient, à l'époque, une somme permettant d'acheter quarante chèvres, ou quatre chameaux, ce qui représente une somme qui, sans être excessivement élevée, est quand même conséquente.

L'homme qui va se marier peut également, s'il dispose de revenus trop modestes, fixer un montant conséquent, mais qu'il donnera progressivement à celle qui va devenir son épouse : une partie au comptant, et le reste au fur et à mesure.

Le tout, cependant, est que chacun tienne compte de ses possibilités financières immédiates et sur le long terme. Omar l'a bien dit : "N'élevez pas excessivement les douaires des femmes.

Car s'il s'agissait d'une cause d'honneur dans ce monde ou de piété auprès d'Allâh, le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam l'aurait le plus mérité.

Or ni lui n'a offert comme douaire à l'une de ses femmes ni l'une de ses filles ne s'est vue offrir en douaire un montant supérieur à quatre cent quatre-vingt pièces d'argent. Or il arrive qu'un homme élève excessivement le montant du douaire de sa femme, au point qu'ensuite il se mette à la détester en son coeur et à dire

"On me demande jusqu'au fil qui attache l'outré"" (rapporté par an-Nassâ'î).

### Le meilleur mariage et la meilleure dot

\*Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

D'après Oqba Ibn Amir qu'Allâh l'agrée, le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit : «Le meilleur mariage est celui qui est le plus facile».

(Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Cheikh Albani dans *Sahih Al Jami* n°3300)

Et dans une version qui est rapporté par Al Hakim voir *Sahih Al Jami* n°3279 :

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit:

«La meilleure dot est celle qui est la plus facile».

Wallâhu A'lam (Allâh sait mieux).

Source:

-maison-islam

-Traduit et publié par les Salafis de l'Est

-La Sunna dans le mariage - True Salaf ( Vrai Prédécesseur )